



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Fonctionnement

Question écrite n° 11809

### Texte de la question

M François Hollande appelle l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la procédure d'expropriation dans le cadre de la réalisation d'infrastructures routières, et sur les contentieux qui en découlent. En cas de contentieux, il apparaît en effet que ceux-ci sont jugés par les tribunaux trop tardivement, souvent après la fin de travaux. En outre, les sursis à exécution sont trop rarement accordés par les juges administratifs. Des lors ne faudrait-il pas prévoir qu'en cas de contestation de la déclaration d'utilité publique ou des arrêtés de cessibilité, le juge administratif doive statuer en urgence. Considérant que de trop nombreuses personnes sont confrontées à cet état de fait, il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur cette question.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le souhait de voir le juge administratif traiter dans les plus courts délais les contestations dont il est saisi et relatives à la légalité des déclarations d'utilité publique ou des arrêtés de cessibilité, pris dans le cadre de la réalisation d'infrastructures routières, a déjà été concrétisé puisque des dispositions allant en ce sens sont actuellement en vigueur : en effet, en raison de l'intérêt majeur qui s'attache à la protection de l'environnement, le législateur a prévu par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 que « si une requête déposée devant une juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet vise à l'alinéa 2 du présent article est fondée sur l'absence d'étude d'impact, la juridiction saisie fait droit à la demande de sursis à exécution de la décision attaquée, dès que cette absence est constatée selon une procédure d'urgence ». Ainsi, ces dispositions permettent au tribunal saisi d'une requête aux fins de sursis à exécution de traiter dans des délais extrêmement brefs celles des demandes à l'appui desquelles des moyens réellement sérieux sont développés. Les procédures existantes sont donc suffisantes pour, lorsqu'elles sont mises en œuvre, remédier aux inconvénients signalés et il ne paraît pas nécessaire d'aller au-delà dans la mesure ou la multiplication systématique de décisions de sursis à exécution, éventuellement non fondées, ne serait pas sans risque d'inconvénients graves pour les collectivités publiques. En effet, le caractère d'utilité publique des investissements routiers ne se satisferait pas des retards injustifiés qui pourraient être apportés à leur réalisation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hollande François](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11809

**Rubrique :** Juridictions administratives

**Ministère interrogé :** équipement, logement, transports et de la mer

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 avril 1989, page 1735